

S-5

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

BILL S-5

An Act to repeal legislation that has not come into force within
ten years of receiving royal assent

FIRST READING, OCTOBER 7, 2004

THE HONOURABLE SENATOR BANKS

S-5

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-5

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans
les dix ans suivant leur sanction

PREMIÈRE LECTURE LE 7 OCTOBRE 2004

L'HONORABLE SÉNATEUR BANKS

SUMMARY

This enactment provides that any Act or provision of an Act that is to come into force on a date to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council must be included in an annual report laid before both Houses of Parliament if it does not come into force by the December 31 that is nine years after royal assent, and that the Act or provision is repealed if it does not come into force by the following December 31.

It applies to all Acts — whether introduced in either House as Government bills, private members' public bills or private bills — that provide for a coming into force date to be set by the Governor in Council.

This enactment does not apply to Acts or provisions that are to come into force on assent or on a fixed date provided by the Act.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que les lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à une date fixée par proclamation ou par décret qui ne sont pas encore en vigueur au 31 décembre de la neuvième année suivant la date de la sanction doivent être répertoriées dans un rapport annuel déposé devant chaque chambre du Parlement, puis abrogées si elles ne sont pas entrées en vigueur au 31 décembre suivant.

Il s'applique à toutes les lois — qu'elles aient été présentées dans l'une ou l'autre chambre sous forme de projet de loi du gouvernement ou de projet de loi d'intérêt public ou privé émanant d'un sénateur ou d'un député — dont le libellé prévoit l'entrée en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil.

Le texte ne s'applique pas aux lois et dispositions législatives devant entrer en vigueur à la date de la sanction ou à la date qui y est précisée.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent

Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutes Repeal Act*.

5

1. Titre abrégé : *Loi sur l'abrogation des lois*.

Titre abrégé

Annual report of legislation not in force

2. In every calendar year, the Minister of Justice shall cause to be laid before the Senate and the House of Commons, on any of the first five days on which that House sits, a report listing every Act of Parliament or provision of 10 an Act of Parliament that is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation or order of the Governor in Council and that

2. Le ministre de la Justice fait déposer 5 devant chaque chambre du Parlement, dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci au cours de chaque année civile, un rapport énumérant les lois fédérales — ou les dispositions de ces lois — devant entrer en vigueur à 10 une date fixée par proclamation ou décret et qui :

5 Rapport annuel des lois non en vigueur

(a) was assented to nine years or more before the December 31 immediately preceding the 15 laying of the report; and

a) d'une part, ont été sanctionnées au moins 15 neuf ans avant le 31 décembre précédant le dépôt du rapport;

(b) had not come into force on or before that December 31.

b) d'autre part, n'étaient pas entrées en 15 vigueur au 31 décembre précédant ce dépôt.

Repeal on following December 31

3. Every Act or provision listed in the annual report that has not come into force on or before 20 December 31 of the year in which the report is laid is repealed on that December 31.

3. Les lois et les dispositions énumérées dans 20 le rapport annuel qui ne sont pas en vigueur au 31 décembre de l'année du dépôt de celui-ci 20 sont abrogées à cette date.

Révocation le 31 décembre suivant

Publication in *Canada Gazette*

4. The Minister of Justice shall publish each year in the *Canada Gazette* a list of every Act or provision repealed on the preceding December 25 31 under this Act.

4. Le ministre fait publier chaque année, 25 dans la *Gazette du Canada*, la liste des lois et dispositions abrogées le 31 décembre de l'année précédente par l'effet de la présente loi.

Publication dans la *Gazette du Canada*

Coming into force

5. This Act comes into force two years after the day on which it receives royal assent.

5. La présente loi entre en vigueur deux 25 ans après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

0338

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>